

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation Question écrite n° 3660

Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultes que rencontrent certains patients pour se faire rembourser les soins prescrits sur une ordonnance non accompagnee, en cas d'acte gratuit, d'une feuille de maladie. Il arrive, en effet, que des medecins ne fassent pas payer une consultation breve a leurs patients et leur delivrent simplement une ordonnance sur laquelle ils stipulent qu'il s'agit d'un acte gratuit, s'evitant ainsi le travail administratif consistant a remplir une feuille de maladie. Si certaines caisses de CPAM admettent ce procede, d'autres en revanche renvoient le dossier en exigeant cette piece, imposant ainsi au patient de retourner chez son medecin la lui reclamer. Cela risque malheureusement de decourager les medecins les plus genereux, ceux precisement qui participent ainsi a l'amelioration de la situation financiere de la securite sociale. Il lui demande en consequence s'il ne serait pas possible que la feuille de maladie ne soit pas systematiquement exigee pour le remboursement des soins prescrits par une ordonnance lorsque celle-ci specifie la gratuite de l'acte.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L162-3 du code de la securite sociale prevoit qu'un decret en Conseil d'Etat determine les conditions dans lesquelles sont constates les soins et les incapacites de travail ainsi que les mentions devant figurer sur la feuille de maladie pour ouvrir droit a remboursement. Le decret no 72-480 du 12 juin 1972 pris pour l'application de l'article L 257-1 ancien (devenu L 162-3 susvise) dispose que « pour chaque maladie ou accident, la constatation des soins recus par les assures sociaux s'effectue au moyen de la feuille de soins », et que « l'ouverture du droit au remboursement est obligatoirement subordonnee a la production de la feuille de soins ». Ce document reglementaire doit donc etre systematiquement produit pour permettre aux caisses d'effectuer le remboursement de soins ou de produits prescrits a l'occasion de toute consultation medicale, futelle gratuite.

Données clés

Auteur : M. Mandon Thierry
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3660

Rubrique: Assurance maladie maternite: prestations

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern **Ministère attributaire :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2800